

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 28 Avril 2025
CIRCULATION
Interdiction de circulation chemin piétonnier
Chemin sur la Cal

2025 / page 24

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux personnes dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre leur sécurité (chute) ;

CONSIDÉRANT que, suite aux intempéries du 19 Avril 2025, le chemin piétonnier situé route des 4 vents et chemin sur la Cal a été détérioré par des pluies diluviennes ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons, des vélos, et tout autres véhicules à moteur ou électrique est interdite sur le chemin piétonnier situé route des 4 vents (entre la rue du Presbytère et le chemin sur la Cal) et sur le chemin sur la Cal (entre la route des 4 vents, jusqu'au chemin du Choumal).

Article 2 : L'interdiction d'accès à cette partie de voie mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée par des barrières.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur place.

Article 5 : Monsieur le Commandant de gendarmerie de Labruguière et le Policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEUILLET